

ARTICLE X

Le Gouvernement de El Salvador assurera au personnel canadien et aux personnes à leur charge, le droit d'exporter l'argent qu'ils ont importé au El Salvador, sans restriction quant au contrôle du change de la monnaie.

ARTICLE XI

En vue de rencontrer les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de El Salvador, agissant directement ou par l'entremise de leurs agences compétentes, pourront conclure des accords subsidiaires sous forme de lettres, notes ou mémoires qui exposeront les obligations des deux Gouvernements quant à ce qui suit:

- (i) Tout programme approuvé ou projet établi en vertu des dispositions de l'article I du présent Accord;
- (ii) Des changements d'obligations acceptées par chaque pays, en vertu des dispositions des Annexes A et B se rapportant à tout projet ou programme spécifique;
- (iii) Tout autre sujet permettant aux deux Gouvernements d'effectuer conjointement les objectifs du présent Accord.

Tous les accords subsidiaires conclus en vertu des dispositions du présent article, quelle qu'en soit leur forme, devront toujours se référer au présent Accord.

ARTICLE XII

Les accords subsidiaires conclus conformément au présent Accord devront être considérés exclusivement comme des accords administratifs, à moins d'un avis spécifique contraire.

ARTICLE XIII

Tout différend que peut soulever l'exécution du présent Accord, ou tout accord subsidiaire au présent Accord, sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de El Salvador.

ARTICLE XIV

Le présent Accord est sujet à ratification et les instruments de ratification devront être échangés, au El Salvador, le plus tôt possible. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, et demeurera en vigueur aussi longtemps qu'il n'y aura pas de dénonciation par l'une des deux parties formulée au moins six mois à l'avance. Une telle dénonciation n'affectera en rien les accords déjà signés ou les garanties accordées aux termes du présent Accord.

ARTICLE XV

Les annexes du présent Accord pourront être modifiées à la suite de négociations entre les deux parties. Cependant, toute modification devra être conforme aux dispositions du présent Accord.